



Arrêté temporaire n°376/23

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 12 et n° 68, sur le territoire de la commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE.

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE ET LA MAIRIE DE BONREPOS SUR AUSSONNELLE

Le Président du Conseil départemental **M. le Maire de BONREPOS SUR AUSSONNELLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4.

Vu le code de la Voirie Routière.

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-3.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Vu le règlement départemental de voirie du Conseil départemental de la Haute-Garonne en vigueur.

Vu les articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative ;

Vu la demande d'ENEDIS ;

Aux fins d'effectuer des travaux de raccordement électrique HTA de la centrale photovoltaïque d'AURADE sur les routes départementales n° 12 et n° 68 sur le territoire de la commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE ;

Vu l'avis du Maire de la commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE ;

Vu l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de SAINT LYS en date du 10/08/2023 ;

Considérant qu'il appartient au Président du Conseil départemental, et au Maire, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation respectifs, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

Considérant que les travaux prévus sur, et en bordure de la voie publique, sont susceptibles d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de préserver tous risques pour les usagers.

ARRETE

Article 1 :

Afin de permettre la réalisation de **travaux de raccordement électrique HTA de la centrale photovoltaïque d'AURADE** par l'entreprise **GABRIELLE FAYAT**, pour le compte d'**ENEDIS**, la circulation des véhicules sera règlementée au moyen d'un alternat sur :

- la route départementale n° **12** entre les points repères **1+210** et **0+625**
- la route départementale n° **68** entre les points repères **2+455** et **0+000**

sur le territoire de la commune de **BONREPOS SUR AUSSONNELLE**, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **jeudi 07 septembre 2023 à 08h30**, et resteront applicables jusqu'au **vendredi 27 octobre 2023 à 16h30**, date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

Ces contraintes seront maintenues sur toute la période de jour comme de nuit.

Article 3 :

Cet alternat sera effectué au moyen :

- de **feux homologués** conformément au cahier des charges approuvées par l'arrêté du 26 Mars 1985 modifié (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé), **il ne devra pas excéder 500m dans la section concernée.**

Schéma type : **CF24** (édition du SETRA).

La section d'alternat sera précédée d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante de classe II.

Le stationnement des véhicules et le dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Article 4 :

La signalisation temporaire du chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ; elle sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **GABRIELLE FAYAT**, sous sa responsabilité.

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 :

L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

L'entreprise **GABRIELLE FAYAT** sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 6 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois (par voie postale à l'adresse suivante: 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex ou par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante: <https://citoyens.telerecours.fr> "). Elle peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE, ainsi qu'aux extrémités du chantier et au Secteur Routier Départemental de MURET.

Article 8 :

Le Directeur des Routes du Département de la Haute-Garonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Garonne,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Maire de la commune de BONREPOS SUR AUSSONNELLE, |

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Toulouse,

BONREPOS SUR AUSSONNELLE, le

21/08/2023

Signé par : David Escoula

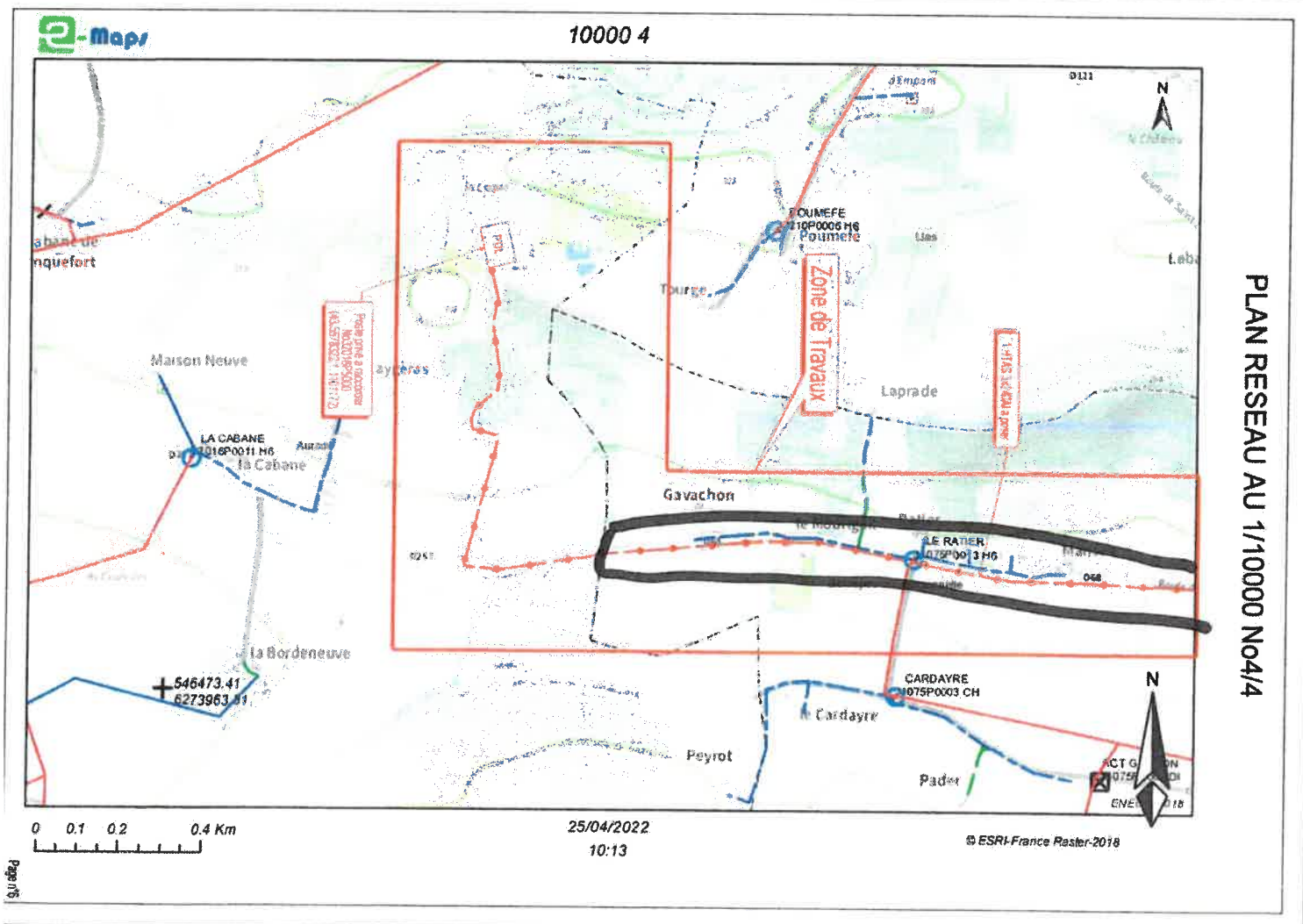
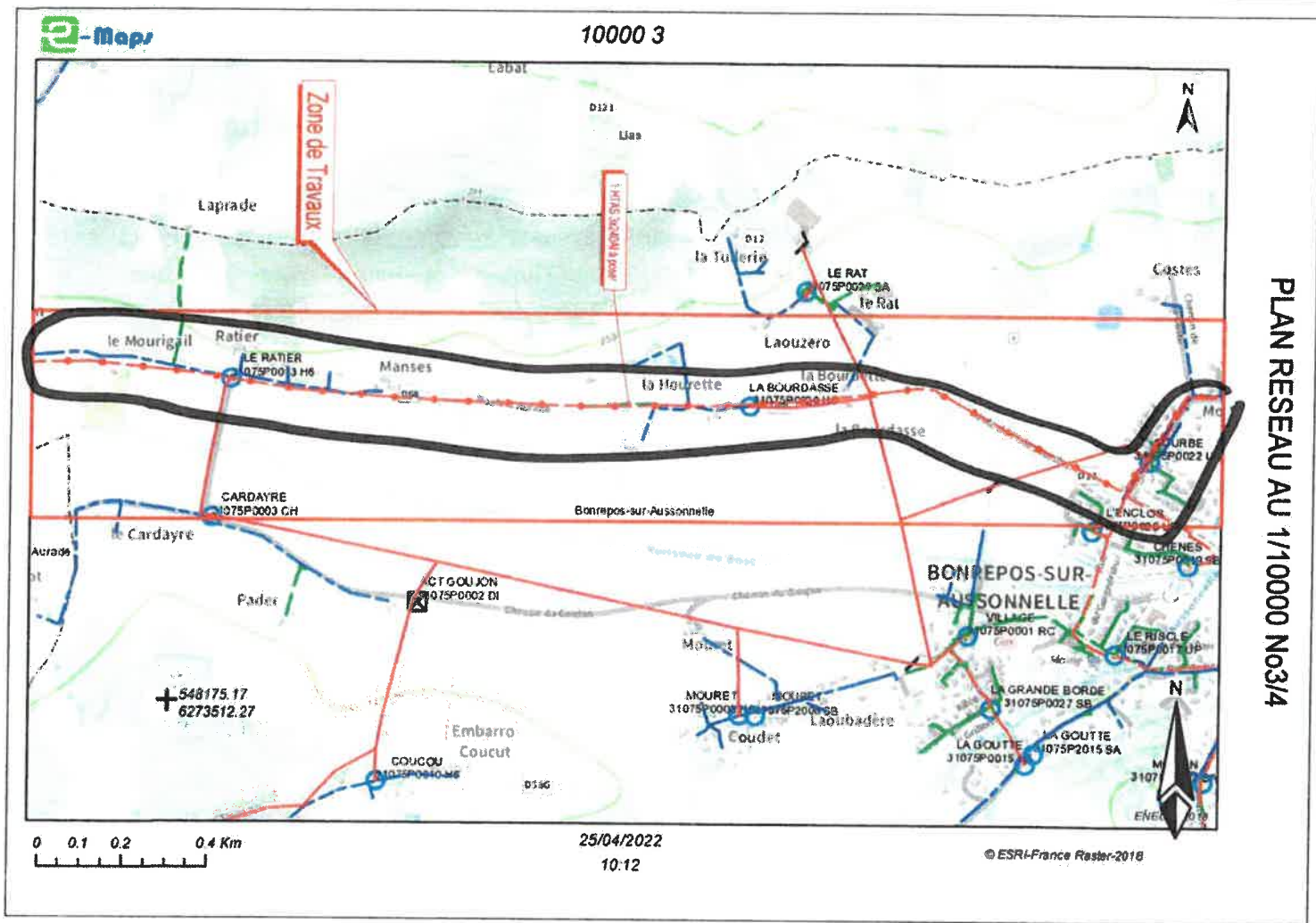
Date de signature : 18/08/2023

Qualité : DR - Entretien exploitation et moyens - Chef

M. le Maire

Thierry CHEBELIN





COMMUNE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

PLAN NO AF2022-1289

AFFAIRE NO. DF26-038-29

Section B

LE SOURBE

L'ENCLOS

Relais d'un long canal

Echelle 1/2000 - CADASTRE 5/10

COMMUNE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

PLAN No AF2022-T269

AFFAIRE No. DF26036129

Section B

LAOUZERO

Section A

Echelle 1/2000 - CADASTRE 6/10

PRAT D'ENQUÊTE

Page n° 6

279

100,00

200,0

0,00

Vers Cadastre 7

Vers Cadastre 5

COMMUNE BONREPOS-SUR-AUSSONNELLE

PLAN No. A2/2023-1269
AFFAIRE No. DF280130129



LA HOURETTE

Section A

Vers Cadastre 6

Vers Cadastre 8

LA BARRAQUIO

Echelle 1/2000 - CADASTRE 7/10



Echelle 1/2000 - CADASTRE 8/10